

# Fédération nationale de la Libre Pensée

## À propos du rapport Deroche, notre analyse

### NOTE

#### **LE RAPPORT DE LA MISSION COMMUNE D'INFORMATION DU SÉNAT**

(Mme Catherine DEROCHE<sup>1</sup>, présidente)

(Mmes Marie MERCIER, Michelle MEUNIER et Dominique VÉRIEN, rapporteurs<sup>23</sup>)

\*

*Politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions*

« Rien n'est pur ou impur de soi. [...] le même désir fait le viol ou l'amour. Ce n'est pas le sexe qui est impur : c'est la force, la contrainte. », André Comte-Sponville, *Petit Traité des grandes vertus*

Après les travaux conduits en 2017 par le groupe de travail du Sénat sur la réponse pénale à apporter aux infractions sexuelles, présidé par Mme Marie Mercier, à la suite également de la promulgation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la Haute Assemblée a souhaité évaluer les politiques publiques tendant à prévenir, déceler et réprimer les atteintes de cette nature commises sur les mineurs. La mission commune des commissions chargées des lois, des affaires sociales et de l'éducation et de la culture a effectué un travail très approfondi, fondé sur soixante-dix auditions de personnalités, administrations publiques et associations diverses, les enseignements tirés de trois déplacements dans le département du Maine-et-Loire, à Lyon et à Strasbourg, ainsi qu'une importante documentation, tant juridique que statistique. Au fil des pages, les rapporteurs formulent trente-huit recommandations dont néanmoins trois seulement concernent l'Église catholique, en dépit des solides investigations menées sur la situation tout à fait singulière de la secte romaine en matière d'infractions sexuelles sur mineurs.

La mission commune d'information s'emploie, en premier lieu, à dresser un état des lieux aussi exhaustif que possible de la situation. En outre, elle examine, institution publique par institution publique ainsi que secteur par secteur d'encadrement d'activités destinées à la jeunesse, d'une part,

---

1 Sénatrice LR du Maine-et-Loire.

2 Le dictionnaire de l'Académie française ne retient que deux substantifs, *rapporteur* (et non *rapporteuse*), mot neutre pour désigner la personne qui rapporte devant une institution, et *rapporteuse*, nom commun ayant un sens péjoratif (celle qui trahit des petits secrets).

3 Respectivement sénatrices LR de Saône-et-Loire, socialiste de Loire-Atlantique et Union centriste de l'Yonne.

l'efficacité des leviers disponibles de prévention des infractions sexuelles sur mineurs, d'autre part, la pertinence des instruments de contrôle des personnels en contact avec des enfants, notamment le casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), enfin, l'adéquation aux buts poursuivis des moyens déployés pour prendre en charge les victimes et les auteurs en vue de prévenir la réitération ou la récurrence desdites infractions par ces derniers. En dernier lieu, sans toutefois aborder dans ses recommandations le problème du décalage entre le droit pénal français et le droit canon sur ce point, elle s'attarde sur le cas particulier des cultes, et singulièrement de l'Église catholique, dont elle dresse l'inventaire des dérives en cette matière dans plusieurs pays, depuis trois quarts de siècle.

\*

### *L'état des lieux*

En dépit d'un arsenal répressif renforcé, les personnes victimes de viols et autres agressions sexuelles durant leur minorité représentent environ 6 % de la population totale, ce qui paraît considérable. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont rendu plus sévère le droit pénal.

#### **Les données statistiques**

Selon M. Éric Guéret, qui a travaillé à partir des données d'une étude de Santé Publique France, le pays compte de six à sept millions de victimes de viols ou de tentatives de viol<sup>4</sup>, soit environ 10 % de la population totale, dont quatre millions avaient moins de dix-huit ans lors de l'agression (trois millions de femmes et un million d'hommes), c'est-à-dire de 60 à 66 % de l'ensemble. Toutes les catégories sociales sont touchées.

Pour l'essentiel, les infractions sexuelles sont commises dans le cadre familial ou l'entourage proche. Toutefois, des données précises relatives à celles perpétrées hors de la famille ou du milieu immédiat font défaut. Selon les déclarations recueillies par Santé Publique France, huit femmes et trois hommes sur mille affirment les avoir subies avant leur majorité en dehors du cercle des personnes de l'environnement familial, ce qui représenterait 265 000 jeunes filles ou jeunes femmes et 100 000 jeunes garçons. La prévalence des agressions sexuelles commises par des clercs sur des mineurs serait de 0,5 % pour les femmes et de 0,8 % pour les hommes.

De 2007 à 2016, le ministère de la Justice a dénombré 69 000 condamnations pour violences sexuelles : 18 % d'entre elles concernaient des viols, 75 % des agressions sexuelles autres que le viol et 6 % avaient été commises sur des mineurs (4 150). En ce qui concerne ces derniers, les rapporteurs considèrent que le nombre de plaintes et celui des condamnations sont trop faibles au regard de l'ampleur des atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans. Ils estiment à 70 % le pourcentage des saisines classées sans suite par le parquet, dont 15 % pour absence d'infraction.

#### **Les données juridiques**

Au plan international, précédée par les déclarations de 1924 et de 1959, la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France à compter du 7 août 1990, dispose, en son article 19, que les États parties à cet accord doivent notamment prendre des mesures en vue de prévenir la « *violence sexuelle* » sur les mineurs dont l'intérêt prévaut sur toute autre

---

<sup>4</sup> Le nombre de délinquants sexuels atteint près de douze millions s'il est tenu compte des prédateurs sur Internet, selon M. Éric Guéret.

considération. En outre, la convention de Lanzarote du 25 octobre 2007 relative à la protection de l'enfance en général, ratifiée par la France en 2011, vise à harmoniser les législations pénales applicables aux mineurs, notamment lorsqu'ils sont victimes. Globalement, le droit français est conforme à cette convention.

Le droit pénal français protège désormais mieux que par le passé les mineurs de quinze ans victimes d'un crime de viol (articles 222-23 à 222-26 du code pénal) ou des délits d'agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-27 à 222-31).

D'une part, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes étend la caractérisation du crime de viol. Non seulement celui-ci est constitué lorsque la victime subit une pénétration mais également, depuis l'entrée en vigueur du texte, quand elle est contrainte de pénétrer contre son gré une personne. En revanche, les peines encourues demeurent celles prévues antérieurement : la durée de quinze ans de réclusion criminelle est portée à vingt ans lorsque l'auteur est un ascendant et/ou la victime une personne vulnérable ou un mineur de quinze ans, voire à trente ans quand le viol entraîne la mort. Il faut préciser que le législateur a écarté l'introduction d'une présomption d'absence de tout consentement sexuel pour les mineurs de treize ans, si bien que même lorsque la victime n'atteint pas cet âge le juge doit établir que l'auteur a commis l'infraction par « *violence, contrainte, menace ou surprise* ».

D'autre part, en ce qui concerne les agressions sexuelles autres que le viol commises sur un mineur de quinze ans, la loi du 3 août 2018 aggrave la peine encourue par l'auteur d'un tel délit. Auparavant, comme pour les personnes vulnérables, celle-ci était portée de cinq à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros au lieu de 75 000 euros avant circonstance aggravante. Désormais, l'article 222-29-1 du code pénal la fixe à dix ans au lieu de sept et l'assortit d'une amende de 150 000 euros.

En troisième lieu, par la modification de l'article 7 du code de procédure pénale, la loi du 3 août 2018 allonge de vingt à trente ans le délai de prescription du crime de viol. La date de la majorité constitue le point de départ de ce délai<sup>5</sup> lorsque la victime est mineure. Les rapporteurs signalent que le législateur a repoussé jusqu'à présent les demandes tendant à rendre imprescriptibles les faits de viol sur mineurs. Quelle que puisse être leur gravité, la sagesse commande, en effet, de ne pas accéder à ces demandes.

Enfin, la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ayant allongé de trois à six ans le délai de prescription des délits, prévu à l'article 8 du code de procédure pénale, celui de non-dénonciation des atteintes sexuelles sur mineurs, institué par l'article 434-3 du code pénal<sup>6</sup>, peut être par suite poursuivi pendant six ans, sauf si la personne concernée est astreinte au secret professionnel en application de l'article 226-13<sup>7</sup> du même code, secret qu'elle peut néanmoins décider de méconnaître sans risquer des poursuites, conformément à l'article 226-14,

---

5 Le terme du délai de prescription est ainsi reporté de 38 à 48 ans.

6 Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

7 Dans le cadre de la confession auriculaire ou, plus largement, d'un entretien mené à l'occasion de l'exercice de leur ministère, les ministres du culte peuvent se prévaloir du secret professionnel, depuis deux arrêts de la Cour de cassation rendus respectivement en 1810 et 1891.

quand certaines conditions sont réunies (existence d'une clause de conscience ; accord de la victime ; risque de reproduction de l'infraction). À cet égard, en cas de viol ou d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans, la vice-bâtonnière de Paris préconise de rendre obligatoire cette exception au secret professionnel pour les médecins, comme dans d'autres pays<sup>8</sup>. Le Conseil national de l'ordre des médecins n'y est pas favorable. Les prêtres pourraient, selon nous, être également légalement déliés des obligations fixées à l'article 226-13 du code pénal.

Bien que le législateur ait regardé, semble-t-il, le délit de non-dénonciation institué par l'article 434-3 du code pénal comme susceptible d'être commis de façon continue, la Cour de cassation a jugé qu'il revêt un caractère instantané (voir Cass. Crim., 7 avril 2009, n° 09-80655), si bien que la mise en œuvre de l'action publique s'en trouve rendue plus difficile. La Haute Juridiction a sans doute souhaité encadrer strictement l'obligation de dénoncer pour des motifs plus généraux d'intérêt public.

\*

### ***Les instruments de prévention, de contrôle et de prise en charge***

La mission commune d'information du Sénat examine les moyens de prévenir les infractions sexuelles sur mineurs, l'efficacité des contrôles des personnels en contact avec la jeunesse et la pertinence des modalités de prise en charge tant des victimes que des auteurs.

#### **Les mesures de prévention**

Pour prévenir les infractions sexuelles commises sur les mineurs, la mission commune d'information du Sénat insiste d'abord sur l'intérêt de mener des campagnes d'information et de sensibilisation. Elle souligne également les insuffisances de l'éducation des jeunes à la sexualité prévue par l'article L. 312-16 du code de l'éducation, issu de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. Elle préconise donc d'utiliser pleinement ces dispositions pour mettre en garde les adolescents contre les violences sexuelles. De même, elle invite les parties intéressées à approfondir la formation des adultes : repérage des victimes ; préparation à l'écoute des enfants ; conduites à tenir avec des mineurs). Enfin, elle considère que le partenariat avec des associations investies sur ce terrain mériterait d'être renforcé.

Par ailleurs, la mission commune d'information s'attarde sur la nécessité de fournir tous les moyens utiles au bon fonctionnement des lieux de recueil de la parole des victimes. Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)<sup>9</sup> reçoit 466 000 appels par an environ mais ses vingt-six écoutants ne sont en mesure d'en traiter que 34 000 de manière approfondie (7,3 %). De surcroît, après avoir menacé de les réduire, l'État a gelé les crédits attribués au SNATED.

De leur côté, les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), que les départements ont instituées en application de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et qui ont pour objet de mettre à la disposition de l'ensemble des personnels habilités les informations nécessaires au traitement global des mineurs en danger, oublient trop souvent de tenir

---

<sup>8</sup> Ainsi, les médecins allemands peuvent faire part de leurs doutes à des personnes expérimentées.

<sup>9</sup> Le numéro d'appel est le 119, mal connu.

leurs sources au courant des suites réservées à leurs signalements. Afin de donner aux CRIP les moyens de remplir leur office, le législateur a introduit dans le code de l'action sociale et des familles un article L. 226-2-2 levant le secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal pesant sur certains intervenants : « *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.* » Pour autant, l'activité des commissions de même que la suite réservée aux informations qui leur sont communiquées restent mal connues, même si les rapporteurs notent que ces instances signalent correctement les situations à risque dont elles sont saisies auprès des services de l'État concernés et des parquets judiciaires.

### **L'utilisation des instruments de contrôle**

Le contrôle des personnes appelées à travailler auprès de mineurs s'exerce, pour l'essentiel au moment du recrutement, au moyen de la consultation par les autorités habilitées, d'une part, du bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés, prévu aux articles 775 et 776 du code de procédure pénale, d'autre part, du FIJAISV, créé par la loi du 9 mars 2004 et désormais régi par les articles 706-53-1 à 706-53-12 du même code. Le premier (B 2) comporte la transcription de l'ensemble des condamnations pénales, à l'exception de quinze d'entre elles (notamment les décisions applicables aux mineurs délinquants condamnés sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, les contraventions de police, les condamnations assorties du sursis, celles ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit, celles aussi prononcées en l'absence de sursis depuis plus de cinq ans à compter de la date où elles sont devenues définitives). L'autorité judiciaire est habilitée à délivrer le bulletin n° 2, outre aux juridictions et au ministère public, à un assez large éventail de fonctionnaires et d'administrations : préfets, directeurs généraux d'agences régionales de santé, services des ressources humaines des ministères dont les agents travaillent avec des enfants, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, rectorats, direction de l'administration pénitentiaire, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Le FIJAISV enregistre, pour une durée de vingt (peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle de moins de dix ans) ou trente ans (réclusion criminelle supérieure à dix ans) les personnes condamnées, même provisoirement ou par défaut, à une peine de cinq ans au moins, notamment pour l'une des infractions sexuelles sur mineurs énumérées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Le juge peut ordonner d'y inscrire néanmoins des peines d'emprisonnement plus courtes. Figurent également dans ce fichier les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ainsi que, si le juge le requiert, les mises en examen assorties d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous bracelet électronique. Les personnes fichées doivent signaler leur changement de domicile. En 2019, le FIJAISV comportait 82 000 noms. Les informations qu'il comporte sont communicables, outre à l'autorité judiciaire, aux officiers de police judiciaire pour les besoins de leurs enquêtes, aux préfets et diverses administrations de l'État, notamment celles dont les personnels sont en contact avec des enfants, les agents des greffes pénitentiaires habilités, les maires, les

président d'établissements publics de coopération intercommunale et les présidents de conseils départementaux et régionaux par l'intermédiaire des préfets.

Par ailleurs, la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs introduit un article 11-2 dans le code de procédure pénale aux termes duquel « *I.-Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement : / 1° La condamnation, même non définitive ; / 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ; / 3° La mise en examen. / Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. / Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité. »*

Sur un plan général, les rapporteurs recommandent d'harmoniser les règles de consultation du FIJAISV avec celles de communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire et d'inscrire dans le premier, d'une part, les mises en examen assorties d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence, d'autre part, les condamnations pour consultation habituelle d'images pornographiques. En outre, s'ils observent que ces instruments sont inégalement utilisés, néanmoins il ressort de leurs constats que le dispositif actuel s'avère globalement pertinent, au regard notamment du caractère marginal des infractions sexuelles commises dans le cadre de l'éducation nationale et même si des progrès méritent d'être accomplis dans le domaine des pratiques sportives et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux.

Lors du recrutement des personnels de l'éducation nationale, l'administration consulte systématiquement le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV. Au surplus, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée du 14 avril 2016, les parquets et les rectorats ont désigné des référents chargés de suivre les atteintes sexuelles sur mineurs et l'administration de l'éducation nationale applique sans faiblesse les dispositions du II de l'article L. 911-5 du code de l'éducation<sup>10</sup> : « *Est incapable de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, a été révoquée ou licenciée en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs.* » Par ailleurs, dès que les faits sont établis et sans préjudice des poursuites judiciaires<sup>11</sup>, le ministère suspend les fonctionnaires concernés pour une durée maximum légale de quatre mois et saisit sans délai le conseil de discipline, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les rapporteurs recommandent de porter de quatre à huit le délai de suspension, une proposition excessive à nos yeux.

---

10 La loi du 13 avril 2018 rend applicable l'article L. 911-5 aux établissements privés d'enseignement hors contrat.

11 Le Conseil d'État a jugé que la procédure disciplinaire à caractère administratif peut être mise en œuvre sans attendre le résultat de la juridiction répressive (CE, 4 avril 2012, n° 356637).

En définitive, sur une période d'un an, la consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV a permis de détecter trente-huit situations à risque, dont vingt concernaient des personnes exerçant encore devant des élèves. Sur le plan disciplinaire<sup>12</sup>, quinze infractions sexuelles ont donné lieu à examen en 2015 : huit évictions définitives et une exclusion temporaire du service ont été prononcées. En 2016, sur dix-huit dossiers traités, neuf évictions définitives, cinq exclusions temporaires et une révocation sont intervenues. En 2017, sur vingt-deux infractions sexuelles présumées, onze ont abouti à une éviction définitive et trois à une exclusion temporaire. Ces chiffres, à rapprocher des 880 000 enseignants et des douze millions d'élèves des premier et second degrés, paraissent à la fois très faibles et empreints de la sévérité de l'administration à l'égard des fonctionnaires mis en cause, étant observé d'ailleurs que tous ne sont pas condamnés pénalement *in fine*.

Deux autres secteurs méritent l'attention. Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, où la fréquence des atteintes sexuelles sur mineurs de quinze est relativement élevée, les rapporteurs constatent que le recours aux instruments de contrôle est insuffisant en raison du volume des vérifications à opérer. En particulier, celles à effectuer sur les personnels bénévoles paraissent trop nombreuses pour être conduites de façon systématique par les directions départementales de la cohésion sociale, de sorte que les interdictions d'exercer prévues à l'article L. 221-1 du code du sport, à prononcer une fois rendue une condamnation définitive de l'auteur par le juge répressif, sont très rares. En revanche, dans les clubs sportifs, les vérifications sont systématiques avant de délivrer la carte professionnelle aux éducateurs sportifs. Conscient de ces difficultés, le ministère chargé des sports mène des campagnes d'information tandis que les associations multiplient les actions de prévention.

Dans les structures concourant à l'aide sociale à l'enfance (ASE)<sup>13</sup>, qui prennent en charge plus de 55 000 mineurs, et les 2 200 établissements hébergeant environ 107 000 enfants handicapés et employant 77 500 personnes<sup>14</sup>, les rapporteurs constatent que le risque de violences sexuelles est élevé. D'une part, les atteintes de cette nature seraient en majorité commises entre mineurs. Elles pourraient concerner jusqu'à 30 % des effectifs des maisons d'enfants à caractère social. Néanmoins, celles imputables aux adultes seraient également en nombre significatif. En raison de leur vulnérabilité, 90 % des femmes atteintes d'autisme auraient subi des agressions sexuelles dans leur enfance, un chiffre considérable mais mal documenté, qui ne livre pas, en particulier, la proportion d'infractions commises par des adultes intervenant auprès des victimes. En tout état de cause, si la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire est en général demandée au moment du recrutement des professionnels intervenant auprès des mineurs de l'ASE ou handicapés, en revanche les associations gestionnaires d'établissements sollicitent très rarement la consultation du FIJAISV et ne manifestent pas un grand intérêt pour ces questions. Au cours de leurs travaux, les rapporteurs n'ont reçu aucune réponse au questionnaire qu'ils avaient adressé à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI). Quant à elle, la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (FAPAJH) a évité de leur fournir des informations claires.

---

12 Premier et second degrés réunis.

13 Maisons d'enfants à caractère social, foyers de l'enfance, pouponnières à caractère social, villages d'enfants, lieux de vie et d'accueil.

14 Il s'agit notamment des instituts médico-éducatifs. De surcroît, il faut ajouter à ces chiffres les 50 000 mineurs handicapés pris en charge par les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile qui emploient 10 000 personnes.

## La prise en charge des victimes et des auteurs

Si la formation des professionnels au recueil des dépositions des mineurs et à leur prise en charge a évolué dans un sens favorable, pour autant d'importantes marges de progrès subsistent. En ce qui concerne le récit des faits subis, les rapporteurs préconisent d'offrir à la présumée victime la possibilité de compléter ou de préciser sa version initiale. En outre, ils constatent qu'un mineur sur deux seulement est accueilli par l'une des quarante-sept unités médico-judiciaires (UMJ) ouvertes à la suite de la réforme de la médecine légale intervenue en 2011 ou, mieux, l'une des soixante-deux unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) instituées depuis 1997 et réservées à cette population spécifique. Ils recommandent de faire évoluer ces dernières structures vers le modèle de centre interdisciplinaire installé dans les pays du Nord de l'Europe et recommandé par le Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'éducation nationale, les rapporteurs notent que la médecine scolaire peut jouer un rôle déterminant dans la détection des situations d'abus sexuels sur mineur et dans le premier recueil de la parole des victimes. Or, les moyens attribués à ce service paraissent dérisoires. Pour une population de plus de douze millions d'élèves, la France compte moins de mille médecins scolaires. Curieusement, les rapporteurs ne formulent sur ce point aucune recommandation.

Pendant la détention, la prise en charge médico-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) sur mineurs de quinze ans doit viser à prévenir la réitération ou la récidive des actes pour lesquels ils ont été condamnés. Elle est assurée par vingt-deux établissements pénitentiaires spécialisés et, faute de capacité suffisante d'accueil, également par les autres lieux d'incarcération offrant des moyens de prise en charge médicale de niveau 1 dans les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) (consultations, soins, médicaments). La prise en charge après la détention s'effectue en milieu ouvert, selon les modalités de droit commun. Toutefois, le juge répressif prononcerait un nombre modeste d'injonctions de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire ou d'obligations de soins, prescrites respectivement sur le fondement des articles 131-36-4 et 132-45 3° du code pénal. Globalement, les rapporteurs estiment que l'efficacité du dispositif serait limitée. Cette conclusion est à l'image du délabrement du système pénitentiaire français, unanimement dénoncé mais perpétuellement maintenu.

\*

### *Le cas singulier de l'Église catholique*

S'ils sont évoqués dans le rapport, les cultes minoritaires (Islam<sup>15</sup>, Églises protestantes<sup>16</sup>, judaïsme<sup>17</sup>) n'appellent en réalité aucune observation sérieuse de la part des rapporteurs dans le domaine des violences sexuelles sur mineurs. Des cas d'infractions sont probablement imputables à certains de ces religionnaires mais les ministres des cultes en question impliqués dans de telles affaires se comptent tout au plus sur les doigts d'une main. Le mode de fonctionnement décentralisé des cultes minoritaires, l'absence de relations hiérarchiques verticales au sein d'un appareil unifié où

---

15 En vue de son audition par la mission commune d'information, le Conseil français du culte musulman a recensé trois cas au cours des vingt dernières années

16 Toutefois, 380 pasteurs de la *Southern Baptist Convention*, qui regroupe 47 000 Églises évangéliques aux États-Unis, sont accusés d'avoir agressé sept cents mineurs.

17 Aucun rabbin rattaché au Consistoire n'a été condamné au cours des vingt dernières années.



règne le secret, le poids du contrôle communautaire, la discipline institutionnelle chez les protestants (la dénonciation des faits aux autorités compétentes ne soulève aucune difficulté), la présence de femmes parmi les ministres de ces cultes (protestantisme, judaïsme de façon limitée, voire islam marginalement) et le fait que pasteurs, imams et rabbins mènent une vie sociale normale expliquent probablement cette apparente innocuité aux dérives constatées, partout dans le monde, au sein de l'Église catholique, apostolique et romaine. D'une façon semblant quelque peu artificielle, la mission commune d'information éprouve néanmoins le besoin de recommander au Conseil français du culte musulman d'introduire dans la convention-type liant l'imam à la mosquée une clause relative à la prévention des infractions sexuelles sur mineurs.

Les rapporteurs, après avoir dressé un tableau complet des travaux menés par les commissions d'enquête instituées dans les pays où les violences sexuelles exercées sur des mineurs par des prêtres ou des évêques catholiques sont légion, détaillent les mesures prises par la secte romaine et formulent deux recommandations qui laissent en suspens deux questions importantes.

### **Les enseignements des commissions d'enquêtes sur les infractions sexuelles commises par des prêtres**

Quatre pays où la présence catholique est forte<sup>18</sup> - l'Allemagne (23 millions de fidèles, soit un quart de la population), la République d'Irlande (3,7 millions de fidèles sur 4,7 millions), les Pays-Bas (4,0 millions soit pratiquement un quart de la population) et l'Australie (5,5 millions soit un bon quart de la population totale) - et un État fédéré d'Amérique<sup>19</sup>, la Pennsylvanie (3,7 millions sur 12,8 millions d'habitants, soit 29 % du total), ont vu se constituer des commissions d'enquête ayant pour objet les violences sexuelles commises sur mineurs.

En 2010, à la suite de la révélation de l'ampleur des agressions sexuelles sur mineurs commises par des prêtres catholiques, le gouvernement allemand installe la Table ronde nationale chargée de mettre au jour l'étendue et les causes de ce fléau ainsi que de proposer des remèdes pour y mettre fin. Après avoir entendu 20 000 témoignages de personnes ayant subi de telles agressions durant leur minorité au cours de la période 1946 à 2010, cette commission fixe à près de 3 700 le nombre des victimes de certains membres du clergé catholique et constate que les juridictions répressives n'avaient condamné qu'un auteur sur trois seulement. Elle préconise diverses mesures qui ont débouché sur une refonte complète de la loi fédérale de protection de l'enfance, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le nouveau dispositif repose sur l'action conduite par un commissaire indépendant, doté de moyens significatifs, la levée du secret professionnel des personnes travaillant dans le secteur de la santé et de l'obligation de discrétion des professeurs - les uns et les autres pouvant s'adresser à un spécialiste expérimenté pour faire part de leurs doutes -, et la fourniture par les candidats à un emploi en contact avec des enfants d'un certificat attestant l'absence, au cours des dix années précédentes, de toute condamnation en cette matière. Depuis respectivement 2015 et 2016, un conseil des personnes affectées (14 membres victimes d'agressions sexuelles durant la minorité) et une commission indépendante sur le traitement des abus sexuels (six membres nommés par le commissaire indépendant) complètent ce dispositif.

---

18 Il s'agit des personnes recensées comme catholiques, ce qui ne dit rien de leur pratique religieuse effective mais donne une indication sur l'influence de l'Église de Rome.

19 Le pourcentage global de catholiques recensés comme tels aux États-Unis s'élève à 22 %.

En parallèle, un groupe d'universitaires constitué à l'initiative de la Conférence des évêques allemands rend un rapport établissant que de 1946 à 2014, 1 670 prêtres avaient commis des agressions sexuelles sur mineurs, soit 4,4 % du nombre total de ministres du culte catholique<sup>20</sup>. Dix pour cent des auteurs se sont dénoncés eux-mêmes tandis que les évêques n'ont révélé aux autorités compétentes que 7,3 % des auteurs d'infractions. Parmi les pistes d'amélioration (réflexion sur la morale sexuelle de l'Église par exemple), la commission de la Conférence des évêques allemands évoque celles d'un processus de sélection plus sévère des candidats à la prêtrise et d'une formation mieux adaptée des intéressés, en sollicitant le concours d'experts.

En 2010 également, les Pays-Bas sont secoués par le scandale des violences sexuelles commises par des prêtres sur des enfants. Les ministres chargés de la famille et de la justice nomment une commission d'enquête indépendante, dite commission Samson. La période d'investigation est à peu près la même qu'en Allemagne : 1945 à 2010. Elle achève son examen de 34 000 dossiers sur un constat accablant, probablement en-deçà de la réalité compte tenu des mesures d'expurgation des archives prises au fil du temps par l'Église catholique hollandaise : « *Plusieurs dizaines de milliers de mineurs ont eu affaire à des formes légères, graves ou très graves de comportements sexuels qui dépassaient les limites entre 1945 et 2010 au sein de l'église catholique néerlandaise.* » En définitive, elle estime « [...] *qu'un enfant sur dix a subi une forme d'agression. Le chiffre passe à 20% pour les enfants qui ont passé une partie de leur jeunesse dans une institution.* » Les recommandations formulées par la commission Samson paraissent limitées au regard de l'ampleur du phénomène mis au jour : renforcer la formation des professionnels de l'enfance ; certifier ces derniers ; améliorer quantitativement l'encadrement des jeunes ; favoriser les signalements par les tiers ; indemniser mieux les conséquences des abus commis avant 1973.

Comme en Allemagne, la Conférence des évêques des Pays-Bas installe en 2010 une commission d'enquête propre, la commission Deetman. L'ampleur des investigations conduites par celle-ci (1 795 signalements examinés) est sans commune mesure avec celles menées par la commission Samson. Néanmoins, les conclusions auxquelles elle parvient sont du même ordre : 10 % des Hollandais ont subi des violences sexuelles plus moins graves durant leur minorité de 1945 à 2010 et 800 prêtres figurent parmi les auteurs, dont 145 encore en vie à la fin des travaux (décembre 2010).

De janvier 2013 à décembre 2017, l'Australie confie à une commission royale d'enquête le soin de formuler les réponses aux abus sexuels d'enfants. À cette fin, celle-ci recueille les témoignages de près de 17 000 victimes, reçoit 42 000 appels téléphoniques et prend connaissance d'environ 27 000 correspondances. Son constat d'ensemble est sans appel : « *C'est une tragédie nationale, perpétrée pendant des générations dans nombre d'institutions de confiance (...). Certaines institutions avaient de nombreux pédophiles qui agressaient de nombreux enfants (...). Les plus grandes institutions ont gravement manqué à leurs devoirs. Dans de nombreux cas, ces manquements ont été aggravés par une réponse manifestement inadaptée aux victimes* ». S'agissant de l'Église catholique, elle note que 7 % des prêtres australiens ont fait l'objet d'accusation d'abus sexuels sur mineurs, de 1950 à 2010, sans toutefois jamais avoir été inquiétés. À l'ampleur des investigations et à la gravité des constats effectués répond en écho la densité des recommandations formulées : leur nombre atteint 189. L'une d'elles consiste à dresser une liste uniforme des personnes déliées du secret

---

20 Compte tenu des lacunes observées dans les archives de l'épiscopat allemand, ces chiffres sont en-dessous de la réalité.

professionnel vis-à-vis des autorités compétentes pour réprimer les abus sexuels. En ce qui concerne l'Église catholique, elle l'invite à modifier en profondeur le droit canon : levée du secret de la confession en cas de révélation d'abus sexuels sur mineurs ; caractère facultatif du célibat ; évaluation psycho-sexuelle des séminaristes.

En 2009, la République d'Irlande confie au juge Sean Ryan la présidence d'une commission d'enquête indépendante qui, au terme d'investigations conduites principalement auprès des ordres religieux catholiques ayant pris en charge des mineurs de 1936 à 1999, remet aux autorités un rapport de 2 500 pages aussi accablant que ceux rendus publics dans d'autres pays. Durant des décennies, des milliers d'enfants ont subi des abus sexuels sur mineurs sans que le ministère de l'éducation assurant le contrôle des institutions en cause ait réagi, au point d'être regardé comme complice des exactions commises par les membres de la secte romaine. Ses recommandations ne sont pas à la hauteur des crimes commis : outre la création d'un mémorial, elle préconise de recentrer la politique de protection de l'enfance sur l'intérêt du mineur de manière à prévenir les abus sexuels. Cette belle ambition reste néanmoins trop générale pour produire des effets pratiques.

En Pennsylvanie, la réaction des autorités s'avère plus tardive. Ce n'est qu'en 2018 que le procureur Josh Schapiro a réuni les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'un jury populaire qui dresse la liste des 301 prêtres ayant agressé sexuellement des mineurs. Ce document souligne également que l'Église a tout fait pour dissimuler ces abus : « *Tous ont été balayés d'un revers de main, dans chaque coin de l'État, par des dirigeants de l'Église qui préféreraient protéger les agresseurs et leur institution avant tout [...]. Tout au long de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les diocèses ont développé des stratégies durables pour cacher ces abus sexuels pédophiles.* »

### **Les mesures prises par l'Église de France**

En France, la hiérarchie catholique a échappé à des investigations semblables à celles qui viennent d'être évoquées jusqu'à l'intervention de la mission commune d'information du Sénat<sup>21</sup>. C'est également assez récemment, sous la pression des événements et un peu sur le modèle de celle confiée à René Rémond sur le thème *Touvier et l'Église*<sup>22</sup>, que la Conférence des évêques de France (CEF) installe, à l'automne 2018, la Commission indépendante d'enquête sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) de vingt-deux membres présidée par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État. Cette instance est flanquée de quatre groupes de travail (financement d'une aide aux victimes ; élaboration d'une politique de prévention ; réflexion sur une initiative mémorielle ; suivi et accompagnement des auteurs) La CIASE, qui a lancé un appel à témoins en juin 2019, prévoit d'achever ses travaux fin 2020.

La CIASE marque l'acmé d'un processus engagé depuis près de deux décennies mais dont l'efficacité reste à démontrer. Face à la montée des scandales, à la suite notamment des condamnations de MM. Pierre Pican, ancien évêque de Bayeux, et Philippe Barbarin, cardinal, ancien primat des Gaules, l'Église de France prend un certain nombre de mesures, dont la portée contraignante semble s'accroître. En 2000, la CEF publie une première déclaration dénonçant les atteintes sexuelles sur mineurs. L'année suivante, elle installe un comité consultatif en matière d'abus

---

<sup>21</sup> Le groupe de travail sur la protection des mineurs victimes de violences sexuelles installé à l'automne 2017 avait un objet strictement juridique si bien que la question de la responsabilité de l'Église était secondaire.

<sup>22</sup> René Rémond (dir.), *Touvier et l'Église*, Éd. Fayard, Paris, 1992.

sexuels et publie en 2002 une brochure intitulée *Lutter contre la pédophilie*, mise à jour en 2010. En 2013, elle rend publiques des *Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs sur des mineurs*. En 2016, année qui marque un tournant, elle ouvre une messagerie réservée aux victimes, une première. Elle constitue également une cellule permanente de lutte contre la pédophilie et nomme un délégué chargé de ce dossier à la CEF. Enfin, elle installe, sous la présidence de M. Alain Chrisnacht, membre honoraire du Conseil d'État passé par les services de renseignement et le cabinet de M. Lionel Jospin, Premier ministre, une commission nationale d'expertise qui examine les dossiers individuels des victimes, une vingtaine à ce jour.

Du côté du Vatican, dès 2001, devant l'étendue prévisible des révélations à venir, le pape publie un *motu proprio* concernant les infractions les plus graves en vue de centraliser les dossiers à Rome, une entorse à la relative autonomie des diocèses préconisée depuis le concile Vatican II. En 2010, le Saint-Siège diffuse des « *lignes directrices* » de manière à unifier l'action de l'Église en la matière. De 2004 à 2013, Rome démet de leurs fonctions quatre-vingt-dix évêques et plus de huit cent-cinquante prêtres et prononce une sanction à l'encontre de près de deux mille six cents autres. En 2016, le pape promulgue un nouveau *motu proprio* fixant les modalités de destitution des évêques impliqués dans des affaires de pédophilie. La pression de l'opinion mondiale étant devenue tellement forte, le Vatican diffuse une *Lettre au peuple de Dieu* annonçant une plus grande ouverture de l'Église aux laïcs et un fonctionnement plus collégial. Enfin, en 2019, le Saint-Siège met en œuvre de grands moyens pour éteindre l'incendie, d'une part, en convoquant, en février, un sommet mondial de quatre jours sur « *La Protection des mineurs dans l'Église* », d'autre part, en publiant, en mai, un nouveau *motu proprio* intitulé *Vos estis lux mundi*<sup>23</sup> fixant les dispositions à prendre pour remplir l'obligation de signalement des infractions à caractère sexuel commises par des clercs. L'article de ce texte prévoit notamment : « *Tenant compte des indications éventuellement adoptées par les Conférences épiscopales, par les Synodes des Evêques des Eglises Patriarcales et des Eglises Archiépiscopeales Majeures ou par les Conseils des Hiérarques des Eglises Métropolitaines sui iuris respectifs, les Diocèses ou les Eparchies doivent mettre en place, individuellement ou ensemble, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur des présentes normes, un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements, notamment à travers l'institution d'un bureau ecclésiastique approprié. Les Diocèses et les Eparchies informeront le Représentant pontifical de l'instauration desdits dispositifs.* »

### **Les causes du phénomène et les problèmes en suspens**

En dépit de leur importance croissante, les mesures prises par l'Église pour enrayer la crise qu'elle traverse à raison des infractions sexuelles commises par ses clercs sur des mineurs et restaurer ainsi la confiance parmi ses fidèles risquent de ne pas suffire à juguler un phénomène structurel dont les causes tiennent au fonctionnement moyenâgeux et autoritaire de la secte romaine. Les rapporteurs en font implicitement mais nécessairement le constat : « *L'organisation interne de l'Église a présenté des failles [...]* » ; « *À l'agression physique s'ajoute l'agression spirituelle, l'atteinte à la confiance et à la foi des individus [...]* » M. Olivier Ribadeau-Dumas, porte-parole de la CEF jusqu'au 30 juin 2019, actuellement recteur du sanctuaire de Lourdes, en convient également lorsque la mission commune d'information du Sénat l'entend. En tout état de cause, la culture du secret qui prospère à l'abri des murs de l'Église, le silence, assorti d'une forme de surdité, qui y règne, le dogme du caractère sacré du prêtre pour les fidèles catholiques, la relation quasi filiale nouée entre le prêtre

---

23 Vous êtes la lumière du monde.

et son évêque, la règle de la succession apostolique, qui veut qu'un évêque ne remet pas en cause l'action de son prédécesseur, l'absence de mécanisme de régulation interne dans une institution fondée sur l'obéissance, la caractérisation par le droit canon de l'agression sexuelle comme une simple faute résultant de la violation du sixième commandement du *Décalogue* interdisant l'adultère, le célibat des prêtres<sup>24</sup>, constituent autant de causes des infractions sexuelles sur mineurs imputables aux clercs du culte catholique. Au surplus, à ces éléments structurels, le pape honoraire Benoît XVI a ajouté une cause plus conjoncturelle en promouvant une morale sexuelle d'un autre âge aux fins de combattre l'homosexualité plutôt que la pédophilie.

Les recommandations de M. Olivier Ribadeau-Dumas, qui préconise de désigner un superviseur pastoral des prêtres dans chaque diocèse et d'introduire davantage de mixité entre clercs et laïcs dans la vie quotidienne des paroisses, paraissent dérisoires au regard des problèmes à surmonter. Celles des rapporteurs, outre la préconisation tendant à renforcer la formation des ministres de tous les cultes (présentation des infractions à caractère sexuel ; insistance sur les sanctions pénales du délit de non-dénonciation ; primauté du droit pénal sur le droit canon), semblent également inadaptées à la situation s'agissant de l'Église catholique : « *Inviter l'Église à donner à la commission Sauvé une réelle capacité d'action* » ; « *Soutenir la démarche engagée par l'Église pour garantir la reconnaissance et la réparation des victimes de prêtres, à travers la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation financière* » Les sénatrices s'en remettent finalement à la bonne volonté de Rome et de la CEF.

Or, deux problèmes, qui pourraient en trouver une, demeurent sans solution. D'une part, il paraît nécessaire de rendre obligatoire, pour l'ensemble des cultes d'ailleurs, la levée du secret religieux et/ou sacerdotal, lorsqu'un mineur est victime de viol ou d'agressions sexuelles, en assurant au besoin l'anonymat de l'obligé. Cette contrainte doit être introduite au terme d'une réflexion d'ensemble sur la dérogation au principe du secret professionnel par une refonte des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, conduite avec le souci de concilier, d'un côté, la nécessaire confiance entre ceux qui livrent une confiance et ceux qui la reçoivent, d'un autre, le besoin de déceler rapidement les cas de violences sexuelles en général et sur mineurs en particulier, compte tenu de l'ampleur du phénomène. D'autre part, au vu, par exemple, de l'efficacité des contrôles systématiques des antécédents judiciaires des enseignants dans la prévention des infractions, et sans que cela constitue, nous semble-t-il, une intrusion dans l'exercice public du culte, prohibée par la loi du 9 décembre concernant la séparation des Églises et de l'État, pourrait constituer un moyen de réduire les dérives observées l'obligation de soumettre aux mêmes vérifications, en premier lieu, les ministres des cultes en exercice au moment de l'introduction de cette obligation, en second lieu, au fil du temps, ceux entrant en fonctions ou prenant en charge des responsabilités d'encadrement des jeunes. En quoi serait-il moins acceptable pour un ministre du culte ce qui est exigé pour un éducateur sportif ou un personnel d'un établissement pour enfant handicapé ?

---

24 Le décret de 1132 du deuxième concile de Latran interdit l'ordination d'hommes mariés. Compte tenu de la proportion nettement plus élevée que dans la population générale des prêtres attirés par des enfants (4 à 7 % selon les rapporteurs), a été émise l'hypothèse d'un afflux de personnes pédophiles dans une cléricature protégée par l'institution ecclésiastique.



## ANNEXE

## SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

### *Une meilleure connaissance du phénomène*

- Proposition n° 1** Créer un Observatoire national des violences sexuelles sur mineurs.
- Proposition n° 2** Réaliser une étude criminologique approfondie et régulièrement actualisée sur les mécanismes de passage à l'acte des pédo-criminels

### *Une réponse pénale plus efficace*

- Proposition n° 3** Évaluer les conséquences des modifications introduites par la loi Schiappa concernant la définition du viol et les règles de prescription .
- Proposition n° 4** Généraliser à terme l'audition et l'examen des mineurs victimes en unité d'accueil médico-pédiatrique.
- Proposition n° 5** À l'issue de l'expérimentation, évaluer les effets de la création des cours criminelles départementales sur le traitement des affaires de crimes sexuels, particulièrement lorsqu'elles impliquent un mineur

### *Favoriser la libération de la parole*

- Proposition n° 6** Donner des moyens adaptés au « 119 » et renforcer les campagnes de communication visant à mieux faire connaître cette plateforme téléphonique.
- Proposition n° 7** Informer la personne ayant saisi la CRIP des suites qui ont été données au traitement de son signalement, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- Proposition n° 8** Clarifier puis faire connaître auprès des professionnels tenus à une obligation de secret les règles relatives au secret professionnel.



**Proposition n° 9**

Étudier, via une mission spécifique, la possibilité d'introduire dans le code pénal une obligation de signalement pour les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et les ministres du culte qui constatent qu'un mineur est victime de possibles violences physiques, psychiques ou sexuelles.

**Proposition n° 10**

Organiser régulièrement des campagnes de prévention à destination du grand public

**Proposition n° 11**

Mettre en œuvre effectivement, dans les établissements scolaires sur l'ensemble du territoire, l'éducation à la sexualité prévue par les textes, sans négliger l'aspect prévention des violences sexuelles.

**Proposition n° 12**

S'appuyer sur le savoir-faire des associations agréées en matière de sensibilisation des enfants et des adolescents au problème des violences sexuelles.

**Proposition n° 13**

Donner de la visibilité à la journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en organisant des actions de sensibilisation et de communication.

*Construire des environnements sécurisés pour les mineurs  
Recommandations générales*

**Proposition n° 14**

Généraliser, à terme, la consultation du FIJAISV pour les recrutements de professionnels et de bénévoles placés au contact de mineurs, en s'alignant sur le champ couvert par l'obligation de transmission d'informations par l'autorité judiciaire issu de la loi du 14 avril 2016. Dans l'attente, agir par priorité dans les secteurs du handicap et du sport.

**Proposition n° 15**

Inscrire dans le FIJAISV, sauf décision motivée, les décisions de mise en examen assorties d'un placement sous contrôle judiciaire et d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, ainsi que les

condamnations prononcées pour consultation habituelle d'images pédopornographiques.

**Proposition n° 16**

Veiller à fiabiliser la procédure d'information de l'administration par l'autorité judiciaire avant d'envisager de nouvelles extensions de son champ d'application.

**Proposition n° 17**

Former en initial et en continu les cadres et le personnel au contact des mineurs à la prévention, à la détection, au signalement et au traitement des violences sexuelles.

*Recommandations sectorielles*

**Proposition n° 18**

Permettre de prolonger la période de suspension d'un fonctionnaire jusqu'à huit mois lorsque c'est indispensable pour mieux apprécier sa situation.

**Proposition n° 19**

Mieux informer les maires et les élus des possibilités de consultation du FIJAISV pour le recrutement des agents qui interviennent dans les établissements scolaires.

**Proposition n° 20**

Systématiser et renforcer les contrôles dont font l'objet les personnes chargées des transports scolaires ou transportant habituellement des mineurs.

**Proposition n° 21**

Rappeler aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) leur obligation de déclarer tous leurs personnels et de signaler tout évènement grave et instaurer un mécanisme de sanction en cas de non signalement.

**Proposition n° 22**

Pour l'instruction de la demande d'agrément par le conseil départemental, compléter le contrôle du bulletin n° 2 des assistants maternels et familiaux et des majeurs vivant au domicile par le contrôle du FIJAISV et étendre ces contrôles aux mineurs de plus de treize ans vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial.

**Proposition n° 23**

Permettre de prolonger la période de suspension de l'agrément d'assistant maternel ou familial jusqu'à huit mois lorsqu'une procédure judiciaire portant sur les faits ayant conduit à la suspension est en cours.

**Proposition n° 24**

Créer un fichier national automatisé répertoriant les décisions de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, obligatoirement alimenté par l'ensemble des conseils départementaux et accessible par ces derniers.

**Proposition n° 25**

Diffuser une information claire auprès des gestionnaires d'établissements et services pour mineurs handicapés sur les contrôles à effectuer lors du recrutement du personnel.

**Proposition n° 26**

Promouvoir les bonnes pratiques mises en œuvre dans certains établissements d'enseignement culturel et artistique en matière de prévention et de traitement des violences sexuelles commises à l'encontre des élèves.

**Proposition n° 27**

Confier aux directions régionales des affaires culturelles le soin de contrôler systématiquement l'honorabilité des intervenants de l'enseignement artistique et des activités dans le champ culturel, sans considération de leur statut.

**Proposition n° 28**

**Renforcer la formation initiale et continue des ministres de tous les cultes sur la question des violences sexuelles et de la pédocriminalité et y intégrer des modules portant sur l'obligation de signalement, les sanctions pénales prévues en cas de non-dénonciation et la primauté du droit français sur le droit canonique**  
**Appeler à une formation sur les violences sexuelles à destination des laïcs exerçant des responsabilités dans le cadre des activités culturelles.**

**Proposition n° 29**

**Inviter l'Église à donner à la commission Sauvé une réelle capacité d'action, en lui**

**assurant des moyens financiers adaptés aux besoins, en fondant ses travaux sur la rencontre avec des victimes et en favorisant l'accès aux archives dans l'ensemble des diocèses.**

**Proposition n° 30**

**Soutenir la démarche engagée par l'Église pour garantir la reconnaissance et la réparation des victimes de prêtres, à travers la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation financière.**

**Proposition n° 31**

**Inciter le CFCM à introduire dans la charte de l'imam et dans la convention type régissant la relation entre l'imam et la mosquée des dispositions relatives à la prévention des violences sexuelles comportant aussi le rappel des obligations légales de signalement**

#### *La prise en charge des victimes*

**Proposition n° 32**

**favoriser le recours aux mesures de justice restaurative, notamment pour les affaires dans lesquelles l'action publique est éteinte**

**Proposition n° 33**

**communiquer sur le remboursement intégral des soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'agressions sexuelles, élargi aux consultations psychologiques**

**Proposition n° 34**

**assurer une couverture territoriale équilibrée dans le déploiement des centres de prise en charge du psychotraumatisme, en envisageant à terme la création d'une centaine de structures sans oublier l'outre-mer**

#### *Prévenir la récidive et le premier passage à l'acte des agresseurs*

**Proposition n° 35**

**renforcer la continuité de la prise en charge sanitaire des condamnés pour infractions sexuelles lors de leur sortie de détention, en assurant une meilleure coordination entre les intervenants en milieu carcéral et ceux chargés du suivi du condamné en milieu**

ouvert

- Proposition n° 36** recentrer l'injonction de soins sur le public pour lequel des soins sont réellement appropriés et mieux dissocier la durée du suivi socio-judiciaire de celle de l'injonction de soins
- Proposition n° 37** élaborer un guide méthodologique sur les règles applicables en matière de partage d'informations entre les différents professionnels intervenant dans la prise en charge des auteurs de violences sexuelles
- Proposition n° 38** créer une structure dédiée assurant une permanence d'écoute pour les personnes sexuellement attirées par les enfants, leur offrant une prise en charge thérapeutique pour éviter leur passage à l'acte, et déployer une communication nationale pour faire connaître ce dispositif
- Proposition n° 30** soutenir la démarche engagée par l'Église pour garantir la reconnaissance et la réparation des victimes de prêtres, à travers la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation financière
- Proposition n° 31** inciter le CFCM à introduire dans la charte de l'imam et dans la convention type régissant la relation entre l'imam et la mosquée des dispositions relatives à la prévention des violences sexuelles comportant aussi le rappel des obligations légales de signalement

### *La prise en charge des victimes*

- Proposition n° 32** favoriser le recours aux mesures de justice restaurative, notamment pour les affaires dans lesquelles l'action publique est éteinte
- Proposition n° 33** communiquer sur le remboursement intégral des soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'agressions sexuelles, élargi aux consultations psychologiques
- Proposition n° 34** assurer une couverture territoriale équilibrée dans le déploiement des centres de prise en charge du psychotraumatisme, en envisageant à terme la création d'une

centaine de structures sans oublier l'outre-mer

*Prévenir la récidive et le premier passage à l'acte des agresseurs*

**Proposition n° 35**

renforcer la continuité de la prise en charge sanitaire des condamnés pour infractions sexuelles lors de leur sortie de détention, en assurant une meilleure coordination entre les intervenants en milieu carcéral et ceux chargés du suivi du condamné en milieu ouvert

**Proposition n° 36**

recentrer l'injonction de soins sur le public pour lequel des soins sont réellement appropriés et mieux dissocier la durée du suivi socio-judiciaire de celle de l'injonction de soins

**Proposition n° 37**

élaborer un guide méthodologique sur les règles applicables en matière de partage d'informations entre les différents professionnels intervenant dans la prise en charge des auteurs de violences sexuelles

**Proposition n° 38**

créer une structure dédiée assurant une permanence d'écoute pour les personnes sexuellement attirées par les enfants, leur offrant une prise en charge thérapeutique pour éviter leur passage à l'acte, et déployer une communication nationale pour faire connaître ce dispositif